

# Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État

Séance du 26 octobre 2018

Formation spécialisée « commission statutaire »

-----

## RAPPORT DE PRESENTATION

-----

Ministère de l'Action et des Comptes publics

### PROJET DE DECRET RELATIF AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

Ce projet de décret abroge et remplace le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration \*IRA\*.

Ce projet de décret procède par ailleurs à une modification du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, la décision de titularisation intervenant désormais au terme d'une période de mise en stage au sein d'une administration.

Le projet de décret se compose de trois chapitres :

- **Chapitre 1 : Des missions**
- **Chapitre 2 : De l'organisation**
- **Chapitre 3 : Du recrutement**
  - **Section 1 : Dispositions communes**
  - **Section 2 : Dispositions propres à chaque concours**
  - **Section 3 : Dispositions propres à certaines modalités de recrutement**
- **Chapitre 4 : De la formation**
  - **Section 1 : Dispositions générales**
  - **Section 2 : La première période probatoire**
  - **Section 3 : La seconde période probatoire**
- **Chapitre 5 : De l'administration et du régime financier**
- **Chapitre 6 : Dispositions diverses et transitoires.**

#### Présentation générale

Ce projet de décret procède à une refonte des modalités de recrutement et de formation au

sein des instituts régionaux d'administration. Il a pour objet d'instaurer un nouveau modèle de formation qui comprend deux promotions par an et dont le déroulement se décompose en deux périodes probatoires : une période en institut d'une durée de six mois et une période en service d'une durée de six mois, laquelle donne lieu à un accompagnement adapté.

Il propose par ailleurs une modification du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, la décision de titularisation intervenant désormais au terme d'une période de mise en stage de 4 mois au sein d'une administration.

Il prévoit également le maintien du statut d'élève sur une période de 8 mois, qui correspond à l'intégralité de la première période probatoire et aux deux premiers mois de la seconde période probatoire.

Le nouveau modèle de formation mis en œuvre au travers de cette réforme permettra d'organiser chaque année deux promotions et de mieux répondre aux besoins des employeurs. Il vise à un renouvellement important des pratiques éducatives en s'appuyant sur des dispositifs d'évaluation des compétences et d'individualisation des parcours de formation.

### **En ce qui concerne le chapitre I**

Ce chapitre qui se décline en un seul article (article 2) a pour objet de présenter les missions dévolues aux instituts régionaux d'administration. Il prévoit notamment une mission supplémentaire, concernant la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles.

### **En ce qui concerne le chapitre II**

Ce chapitre concerne l'organisation des IRA (articles 3 à 5).

L'article 5 modifie la composition des conseils d'administration des instituts régionaux en vue de la diversifier. La représentation des employeurs au sein des conseils d'administration ainsi que celle des personnels et des élèves sont renforcées.

### **En ce qui concerne le chapitre III**

Ce chapitre concerne les procédures de recrutement mises en œuvre au sein des IRA (articles 6 à 14).

Les principales évolutions portées par ce chapitre visent à :

- permettre l'organisation de deux concours chaque année (le précédent décret prévoyait un concours par an dans son article 8) - article 7 ;
- accroître la proportion de places ouvertes pour le troisième concours - article 8 ;
- clarifier la répartition des compétences entre jurys et administration, l'article 10 indiquant que les sujets sont déterminés par les jurys ;
- prévoir la possibilité de reporter la scolarité en cas circonstances familiales exceptionnelles - article 16.

### **En ce qui concerne le chapitre IV**

Ce chapitre concerne les processus de formation mis en œuvre au sein des IRA (articles 6 à 14).

Les principales évolutions portées par ce chapitre visent à :

- Organiser la formation en deux périodes probatoires de six mois - article 19 ;
- Maintenir le statut d'élève pendant la première période probatoire ainsi que les deux premiers mois de la seconde période probatoire - article 20 ;
- Clarifier la prise en charge des élèves au titre des indemnités de stage en indiquant que la résidence administrative correspond au lieu de travail de l'intéressé et non à l'adresse de l'institut pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire - article 21 ;
- Réaménager la signature de l'engagement en la faisant intervenir dès le début de la scolarité article 22 ;
- Faire évoluer la durée d'absence qui permet d'interrompre le parcours de formation - article 24 ;
- Préciser les objectifs de la première période probatoire - article 28 ;
- Prévoir une procédure de pré-affectation formalisée par le directeur de l'institut pour les deux premiers mois de la seconde période probatoire - article 29 ;
- Définir les pouvoirs du jury de scolarité - articles 30 et 31
- Préciser le déroulement de la seconde période probatoire, pendant les deux premiers mois (article 32) et pendant les 4 mois suivants (article 33).

### **En ce qui concerne le chapitre V**

Ce chapitre (article 34 à 44) prévoit des évolutions du droit applicable sur deux dispositions :

- La validation de la convention d'objectifs et de performance par les conseils d'administration sera désormais soumise à l'avis du conseil d'administration - article 37 ;
- La possibilité de percevoir des financements pour la mise en œuvre d'actions de formation continue est clairement identifiée - article 41.

### **En ce qui concerne le chapitre VI**

Ce chapitre prévoit des dispositions diverses et transitoires.

Il fait en premier lieu évoluer les dispositions statutaires qui s'appliquent au corps interministériel à gestion ministérielle des attachés d'administration de l'Etat (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) - article 45 - et des secrétaires des affaires étrangères (décret n°69-222 du 6 mars 1969) – article 46. L'objectif de ces articles est de prévoir une mise en stage pour une période de 4 mois, au terme de laquelle l'administration qui l'emploie pourra décider de la titularisation de la personne concernée. Ils définissent les modalités de la mise en stage et de la titularisation.

Les autres articles procèdent à des référencements (article 47), définissent les modalités d'application du décret (articles 50 et 51). L'article 49 procède à l'abrogation du décret du 10 juillet 1984 relatif aux IRA.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à l'avis des membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.